

RÈGLEMENT
d'application de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques
(RLEAE)

930.01.1

du 22 février 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques ^A
vu le préavis du Département de l'économie

arrête

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

¹ Le présent règlement régit les modalités d'exécution de la loi sur l'exercice des activités économiques (ci-après : la loi) ^A.

Art. 2 Champ d'application

¹ Les activités de maîtres de sports de neige, de guides de montagne, d'accompagnateurs en montagne, les écoles et entreprises y relatives font l'objet d'un règlement spécifique.

Art. 3 Service compétent

¹ Le Service de l'économie, du logement et du tourisme, Police cantonale du commerce exerce les compétences octroyées au département.

Art. 4 Activités économiques présentant un danger pour la sécurité et l'ordre publics (art. 5 de la loi)

¹ Est considérée comme une activité présentant un danger pour l'ordre public, l'activité économique qui peut porter atteinte à la sécurité, la tranquillité, la santé et la moralité publiques, ainsi qu'à la bonne foi en affaires.

² Les activités économiques soumises à l'article 5 de la loi ^A, ne sont autorisées que sur présentation d'une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant le risque et valable pour la période d'exercice de l'activité. L'autorisation ne peut pas être délivrée pour une durée supérieure à deux ans.

³ Un émolument de Frs 80.- à Frs 500.- est perçu pour la délivrance de l'autorisation.

TITRE II REGISTRE DES ENTREPRISES

Art. 5 Définition (art. 7 de la loi)

¹ Est une entreprise au sens de la loi ^A toute entité qui exerce une activité économique indépendante exercée en vue d'un revenu régulier, quelle que soit sa forme juridique.

Art. 6 Tenue du registre communal des entreprises (art. 7 de la loi)

¹ Le département peut édicter des directives relatives à la tenue du registre communal des entreprises, ainsi que sur la fréquence de transmission et le mode de transfert des données avec chaque commune.

² Le département introduit les données des communes dans le registre cantonal des entreprises. Il veille à communiquer ces données à intervalle régulier à l'Office fédéral des statistiques, qui assure la gestion du registre fédéral des entreprises.

³ Il passe, avec chaque commune, une convention relative à la mise à disposition d'un programme informatique nécessaire à la tenue du registre.

Art. 7 Modifications et nouvelles données (art. 7 de la loi)

¹ Les modifications et les nouvelles données sont communiquées dans les trente jours, par la personne qui exploite une entreprise, à la commune concernée.

Art. 8 Informations répertoriées dans les registres des entreprises (art. 8 de la loi)

¹ Le registre communal et le registre cantonal des entreprises contiennent les données suivantes :

- a. la raison sociale ou le nom et le prénom de l'entrepreneur;
- b. la forme juridique;
- c. le secteur d'activité;
- d. le statut de l'entreprise (actif/radié/inconnu);
- e. l'adresse, la localité, le district, le numéro de téléphone professionnel, l'adresse du site Internet le cas échéant;
- f. la date de début et de fin de l'activité économique;
- g. le numéro du registre du commerce et la date d'inscription dans ce registre;
- h. le capital social de l'entreprise;
- i. le nom, le prénom de(s) associé(s) ou de(s) administrateur(s);
- j. la nationalité de l'entreprise;
- k. le numéro de fax, l'adresse électronique;
- l. le nombre d'employé(e)s.

² Les données de l'alinéa 1, lettres a) à h), sont publiques.

Art. 9 Accès aux données (art. 11 de la loi)

¹ L'accès aux données des registres communaux et du registre cantonal des entreprises est gratuit pour le public.

² L'élaboration de listes d'entreprises extraites des registres communaux et du registre cantonal des entreprises n'est possible que si la demande poursuit un intérêt public.

Art. 10 Emoluments pour l'élaboration de listes d'entreprises (art. 11 de la loi)

¹ Le canton peut percevoir un émoulement de 50 centimes suisses, par adresse, mais au minimum Frs 50.- par demande, pour l'élaboration de listes d'entreprises extraites du registre cantonal des entreprises.

² La commune fixe l'émoulement pour l'élaboration de listes d'entreprises extraites de son registre des entreprises. L'émoulement communal ne peut, cependant, pas être supérieur à celui perçu par l'Etat.

TITRE III ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES SOUMISES À AUTORISATION**Chapitre I Procédure d'autorisation****Art. 11 Forme et contenu de la demande**

¹ La demande d'autorisation est adressée par écrit à l'autorité compétente, au moins 30 jours avant le début de l'activité.

² Elle doit être accompagnée des pièces et renseignements spécifiques à chaque type d'autorisation.

Art. 12 Notification de la décision

¹ La décision, rendue dans les quinze jours, suite à la remise d'un dossier complet de demande d'autorisation, est notifiée par écrit au requérant, le cas échéant au tiers bénéficiaire, avec copie aux autorités intéressées.

Art. 13 Renonciation à l'autorisation

¹ Le titulaire de l'autorisation peut y renoncer en tout temps par une déclaration écrite auprès de l'autorité qui l'a établie.

Art. 14 Registre cantonal des autorisations (art. 17 de la loi)

¹ Le département passe, avec chaque commune, une convention relative à la mise à disposition d'un programme informatique nécessaire à la tenue du registre.

² Il établit par directive la fréquence de transmission des données des autorisations communales et le mode de transfert.

Art. 15 Données publiques du registre des autorisations (art. 17 de la loi)

¹ Sont publiques les données suivantes des autorisations :

- a. le type d'autorisation;
- b. la raison sociale ou le nom et le prénom de l'entrepreneur;
- c. la forme juridique;
- d. le statut de l'entreprise (actif/radié/inconnu);
- e. l'adresse, la localité, le district, le numéro de téléphone professionnel, l'adresse Internet le cas échéant;
- f. le début et la fin de l'activité.

Art. 16 Emoluments pour la décision de retrait et de refus d'une autorisation (art. 20 de la loi)

¹ La décision de refus ou de retrait d'une autorisation au sens de l'article 19 de la loi ^A, est soumise à la perception d'un émolument entre Frs 80.- et Frs 500.-.

² La décision d'octroi ou de renouvellement d'une autorisation est soumise à la perception de l'émolument y relatif prévu aux articles 4, 24, 42, 46, 47, 51, 58 et 66.

Art. 17 Emoluments de surveillance (art. 91 de la loi)

¹ Les autorités peuvent percevoir un émolument de surveillance selon le barème suivant :

- a. Une journée : jusqu'à Frs 800.-
- b. Une demi-journée (dès 4 heures) : jusqu'à Frs 500.-
- c. moins d'une demi-journée : jusqu'à Frs 300.-

² Font notamment partie des actes de surveillance, les préavis, les courriers, les convocations, les attestations, les avertissements et les inspections.

Art. 18 Echéance et rappel

¹ Les émoluments prévus par le présent règlement en vertu des articles 20 et 91 de la loi ^A doivent être payés dans les 30 jours dès leur échéance.

² Au terme de l'échéance de l'alinéa 1, le service adresse un rappel à la personne concernée qui se trouve en demeure de payer dans un délai de dix jours.

Art. 19 Intérêt moratoire et frais administratifs

¹ Les émoluments qui n'ont pas été acquittés dans le délai de paiement portent intérêt moratoire de 5 % l'an dès la fin du premier délai de paiement.

² Au rappel sont ajoutés Frs 40.- de frais administratifs, avec la menace de retrait, de refus ou de suspension de l'autorisation en application de l'article 19, lettre c) de la loi ^A.

Art. 20 Exécution forcée

¹ Lorsque la dette reste impayée, une poursuite est introduite. Le département a qualité de mandataire légal du canton tant dans les procédures de recouvrement que dans les procédures associées.

² Les décisions rendues en application du présent règlement et de la loi ^A qui sont entrées en force ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ^B.

Chapitre II Activités relevant de la compétence du canton*SECTION III DE LA LOI VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES VOLONTAIRE***Art. 21 Définitions (art. 38 et 39 de la loi)**

¹ Est une vente volontaire aux enchères publiques, la vente, librement décidée par le propriétaire ou ses héritiers, d'objets mobiliers neufs ou usagés, ayant fait l'objet d'une publicité à un nombre indéterminé de personnes.

² Est une vente de gré à gré, la vente à l'amiable, librement décidée par le propriétaire ou ses héritiers, d'objets mobiliers neufs ou usagés ayant fait l'objet d'une publicité à un nombre indéterminé de personnes.

³ Les locaux au sens de l'article 39 de la loi ^A sont ceux où se trouve habituellement entreposée la marchandise qui fait l'objet de la vente.

Art. 22 Procédure

¹ La demande d'autorisation pour une vente aux enchères ou de gré à gré est adressée par écrit par le responsable de la vente (ci-après : requérant) à la commune où elle se déroule. La commune adresse un préavis motivé au département qui statue.

² L'autorisation est établie au nom du requérant.

³ Elle est valable pour un temps, un lieu et une vente déterminés à l'avance.

⁴ Les articles 11 à 20 sont au surplus applicables.

Art. 23 Inventaire (art. 40 de la loi)

¹ Le requérant doit produire, avec sa demande, un inventaire détaillé des objets à vendre avec l'indication de leur provenance, de leur valeur et, le cas échéant, de leur prix minimum de vente.

² Il doit produire en outre une pièce établissant la propriété de ces objets.

³ Le département est en droit de faire contrôler aux frais du requérant la valeur portée à l'inventaire des marchandises mises en vente, si cette valeur lui paraît sous-estimée ou sur-estimée. Le prix d'estimation fixé par l'expert est communiqué publiquement aux enchérisseurs en même temps que celui fixé par le requérant.

Art. 24 Emoluments (art. 20 de la loi)

¹ L'octroi d'une autorisation de vente aux enchères ou de gré à gré donne lieu à la perception d'un émolument de Frs 80.- à Frs 1'000.- auprès du requérant.

² Si la requête nécessite un examen approfondi de certains documents, l'émolument peut être augmenté. L'article 17 est alors applicable par analogie.

Art. 25 Devoirs du requérant (art. 40 de la loi)

¹ Le requérant doit s'assurer que :

- a. un inventaire des objets à vendre, avec le cas échéant une expertise, est établi, leur valeur et leur répartition éventuelle en lots étant indiquées ;
- b. les conditions de vente (lieu, date, horaire de la visite et de la vente, TVA, taux de l'échute, inventaire de la lettre a), type de vente, identité du vendeur et du propriétaire des objets à vendre, motif de la vente) sont rendues publiques ;
- c. les enchères et l'adjudication se déroulent conformément à la législation.

Art. 26 Conditions de vente (art. 41 de la loi)

¹ Les conditions de vente sont indiquées dans la publicité au moyen de l'une des expressions suivantes :

- a. « adjudication à un prix minimum » ou « adjudication au plus offrant »,
- b. « vente avec garantie » ou « vente sans garantie »

² Si le requérant a déclaré dans les conditions de vente qu'il n'adjugerait pas au plus offrant, le prix minimum de vente doit être indiqué au début de la vente de l'objet.

³ Si le requérant a déclaré s'affranchir de toute garantie, il n'a pas le droit d'affirmer, dans la publicité ou en cours de vente, qu'un objet est garanti posséder telle ou telle qualité déterminée (authenticité, provenance, origine, etc.).

⁴ Si le requérant a déclaré en revanche assumer la même garantie que dans les ventes ordinaires, il doit délivrer à l'adjudicataire, lors du paiement du prix, une attestation écrite relative aux qualités annoncées, soit dans la publicité, soit au moment de la vente.

Art. 27 Interdictions

¹ Un objet adjudgé ne peut en aucun cas être remis en vente au cours de la même vente aux enchères ou de gré à gré.

² Le recours aux services d'un homme de paille, ainsi que toute manoeuvre tendant à tromper les enchérisseurs sur le prix ou les qualités d'un objet sont interdits.

Art. 28 Procès-verbal de la vente

¹ Un procès-verbal détaillé de la vente indiquant les articles adjudgés et leur prix doit être établi et transmis à la commune, à la fin de la vente.

² La commune transmet le procès-verbal au département.

Art. 29 Commission cantonale des ventes aux enchères (art. 43 de la loi)

¹ La Commission cantonale des ventes aux enchères (ci-après : la commission) se compose de 6 membres, dont :

- a. un représentant du département;
- b. trois représentants des milieux intéressés (par exemple : Université de Lausanne, syndicat vaudois des antiquaires, association des notaires vaudois, syndicat suisse des antiquaires et commerçants d'art, police cantonale, service des affaires culturelles);
- c. un représentant des communes concernées;
- d. une personne pratiquant régulièrement la vente aux enchères dans le canton.

² La commission est présidée par le représentant du département.

Art. 30 Bureau (art. 43 de la loi)

¹ Un bureau composé de trois membres de la commission en sus du représentant du département, est constitué par la commission.

² Il est désigné à la majorité pour une année.

³ Le bureau peut confier l'examen d'un problème particulier à un ou des experts qui peuvent être choisis parmi ses membres.

Art. 31 Assemblée (art. 43 de la loi)

¹ La commission se réunit selon les besoins, mais une fois par année au moins.

² Son secrétariat est assuré par le département.

Art. 32 Rapport de la commission (art. 43 de la loi)

¹ La commission adresse chaque année au Conseil d'Etat, avant le 1er juin, un rapport sur son activité de l'année précédente.

² Elle lui fait connaître ses suggestions quant aux modifications à apporter aux dispositions légales sur les matières de son ressort.

Art. 33 Indemnités

¹ Les membres de la commission reçoivent les indemnités prévues par l'arrêté du Conseil d'Etat fixant les indemnités des membres des commissions.

SECTION IV DE LA LOI COLLECTES, VENTES ET MANIFESTATIONS DESTINÉES À DES OEUVRES DE BIENFAISANCE OU D'UTILITÉ PUBLIQUE

Art. 34 Définitions (art. 44 de la loi)

¹ Est une collecte, au sens de la loi ^A, tout appel invitant tout ou partie de la population du canton à faire des dons en espèces ou en nature en faveur d'une oeuvre de bienfaisance ou d'utilité publique.

² Est une vente, au sens de la loi, l'offre d'objets s'adressant à tout ou partie de la population du canton et qui sera annoncée comme destinée à une oeuvre de bienfaisance ou d'utilité publique.

³ Est une manifestation publique, au sens de la loi, toute représentation théâtrale, concert, conférence, présentation de films, compétition sportive, ou autre manifestation analogue, qui est annoncée comme destinée à réunir des fonds pour une oeuvre de bienfaisance ou d'utilité publique.

Art. 35 Procédure (art. 47 de la loi)

¹ Les oeuvres qui procèdent chaque année à des collectes doivent, en principe, présenter leur requête avant le 1er novembre de l'année précédente.

² L'autorisation est établie au nom du responsable de la collecte (ci-après : requérant).

³ Elle est valable pour un temps, un lieu et une vente déterminés à l'avance.

⁴ Les articles 11 à 20 sont au surplus applicables.

Art. 36 Collecteurs (art. 44 de la loi)

¹ Le requérant qui fait appel à des collecteurs délivre à chacun d'eux une carte de légitimation munie d'une photographie et visée par le département, indiquant qu'ils ont qualité pour collecter.

Art. 37 Publicité

¹ Les appels adressés au public doivent mentionner qu'une autorisation a été délivrée, la date de celle-ci, le nom et le domicile du requérant, le pourcentage du produit des collectes destiné à l'oeuvre, ainsi que l'emploi assigné au produit des collectes.

Art. 38 Dons en espèces

¹ Lorsque les collectes ont pour objet des dons en espèces, ceux-ci sont inscrits, séance tenante, en présence du donateur ou dès réception, sur des listes ou carnets de souscription.

Art. 39 Comptabilité (art. 50 de la loi)

¹ Le requérant établit un rapport auquel est joint un résumé des comptes.

² Il dépose ce rapport et ce résumé auprès du département dans le délai d'un mois à dater de la fin de la collecte.

³ Pour les collectes organisées par une oeuvre dont l'activité est permanente, ce délai est porté à six mois au plus après la clôture de l'exercice.

Art. 40 Rapport (art. 50 de la loi)

¹ Le résumé des comptes de la collecte rappelle le budget détaillé prévu à l'article 48, alinéa 1, de la loi ^A; il indique les recettes et les dépenses et le tableau de répartition du bénéfice.

² Dans son rapport, le requérant atteste :

- a. l'exactitude des comptes;
- b. l'exactitude du résumé des comptes;
- c. l'application de la clause d'après laquelle la moitié au moins des fonds recueillis ou des recettes brutes de la collecte, ou exceptionnellement le pourcentage annoncé au donateur, doit être attribué à l'oeuvre bénéficiaire;
- d. la mesure dans laquelle le bénéfice a déjà été réparti.

Art. 41 Contrôle (art. 50 de la loi)

¹ En cas de doute, le département désigne un expert comptable reconnu par la profession.

² Les frais de la procédure sont mis à la charge du requérant.

Art. 42 Emoluments (art. 20 de la loi)

¹ L'octroi d'une autorisation de collectes, ventes ou manifestations destinées à une oeuvre de bienfaisance ou d'utilité publique donne lieu à la perception d'un émolument de Frs 80.- à Frs 300.- auprès du requérant.

² Le département peut rétrocéder l'émolument au requérant qui établit que cette charge est excessive vu le résultat de la collecte, de la vente ou de la manifestation.

³ Si la requête nécessite un examen approfondi de certains documents, l'émolument peut être augmenté. L'article 17 est alors applicable par analogie.

SECTION VDE LA LOI ACTIVITÉ À TITRE PROFESSIONNEL DE MANDATAIRE VISANT À LA CONCLUSION D'UN MARIAGE OU À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PARTENARIAT STABLE ENTRE DES PERSONNES VENANT DE L'ÉTRANGER OU S'Y RENDANT

Art. 43 Procédure (art. 52 de la loi)

¹ La demande d'autorisation doit être présentée au département, au moins deux mois avant le début de l'activité, conformément à l'article 5, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale sur l'activité à titre professionnel de mandataire visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat stable entre des personnes venant de l'étranger ou s'y rendant (ci-après : l'ordonnance) ^A.

² Elle doit comprendre tous les renseignements prévus à l'article 5, alinéa 2, de l'ordonnance et être accompagnée des pièces mentionnées à l'article 5, alinéa 3, de l'ordonnance.

³ Le requérant doit fournir les sûretés prévues aux articles 8 et 9 de l'ordonnance et dont le montant est fixé à l'article 45.

Art. 44 Délivrance de l'autorisation

¹ Lorsque toutes les conditions sont remplies, le département délivre l'autorisation pour une durée de trois ans.

² Les articles 12 à 20 sont pour le surplus applicables.

Art. 45 Sûretés

¹ Le montant des sûretés est fixé par le département dans une fourchette comprise entre Frs 10'000.- et Frs 100'000.-, en tenant compte de l'étendue prévisible de l'activité et de la distance entre les pays pour lesquels l'autorisation d'exercer l'activité a été demandée.

Art. 46 Emoluments (art. 20 de la loi)

¹ L'octroi de l'autorisation donne lieu à la perception d'un émolument de Frs 300.- à Frs 500.- auprès du requérant.

² Toute modification d'autorisation donne lieu à la perception d'un émolument de Frs 50.- auprès du requérant.

³ Le renouvellement de l'autorisation donne lieu à la perception d'un émolument de Frs 200.- à Frs 300.- auprès du requérant.

⁴ Si la requête nécessite un examen approfondi de certains documents, l'émolument peut être augmenté. L'article 17 est alors applicable par analogie.

SECTION VI DE LA LOI APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION

Art. 47 Emoluments (art. 20 de la loi)

¹ L'octroi de l'autorisation donne lieu à la perception d'un émolument de Frs 500.- à Frs 700.- auprès du requérant.

² Toute modification d'autorisation donne lieu à la perception d'un émolument de Frs 50.- auprès du requérant.

³ Le renouvellement de l'autorisation donne lieu à la perception d'un émolument de Frs 300.- à Frs 500.- auprès du requérant.

⁴ Si la requête nécessite un examen approfondi de certains documents, l'émolument peut être augmenté. L'article 17 est alors applicable par analogie.

⁵ Les articles 11 à 20 sont pour le surplus applicables.

SECTION VII DE LA LOI PRÊT SUR GAGE ET ACHAT À RÉMÉRÉ

Art. 48 Pièces à produire (art. 58 de la loi)

¹ Les pièces de l'article 58 alinéa 2, lettres a) à c) de la loi ^A, doivent avoir été établies moins d'un mois avant le dépôt de la demande.

² Les articles 11 à 20 sont pour le surplus applicables.

Art. 49 Durée

¹ L'autorisation est valable cinq ans.

Art. 50 Sûretés (art. 59 de la loi)

¹ Le département fixe le montant des sûretés dans une fourchette comprise entre Frs 10'000.- et Frs 100'000.-, en fonction de l'importance de l'activité.

Art. 51 Emoluments (art. 20 de la loi)

¹ L'octroi de l'autorisation. émolument donne lieu à la perception d'un émolument de Frs 300.- à Frs 500.- auprès du requérant.

² Toute modification d'autorisation donne lieu à la perception d'un émolument de Frs 50.- auprès du requérant.

³ Le renouvellement de l'autorisation donne lieu à la perception d'un émolument de Frs 200.- à Frs 300.- auprès du requérant.

⁴ Si la requête nécessite un examen approfondi de certains documents, l'émolument peut être augmenté. L'article 17 est alors applicable par analogie.

Chapitre III Autorisation délivrée par la préfecture

SECTION I COMMERCE ITINÉRANT

Art. 52 Contrôle des installations (art. 64, al. 1, de la loi)

¹ Est considérée comme un contrôle régulier, l'attestation d'une personne ou d'une entreprise :

- a. accréditée par le Service d'accréditation suisse (SAS) ou
- b. ayant les connaissances techniques professionnelles suffisantes pour intervenir sur l'installation à contrôler.

² Sous réserve du droit fédéral, le département détermine les entreprises habilitées à établir l'attestation de l'alinéa précédent.

Art. 53 Assurance responsabilité civile (art. 64, al. 2, de la loi)

¹ Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la durée de l'exploitation de l'installation et dont les montants assurés répondent aux montants fixés dans l'annexe 3 de l'ordonnance fédérale sur le commerce itinérant ^A doit être produite à l'autorité qui autorise la manifestation.

Chapitre IV Autorisation délivrée par la commune

SECTION I COMMERCE D'OCCASIONS

Art. 54 Définition (art. 67 de la loi)

¹ Est considéré comme du commerce d'occasions :

- a. la récupération exercée dans un but lucratif,
- b. le commerce d'objets mobiliers, neufs ou usagés, provenant d'autres personnes que celles qui les fabriquent ou qui en font habituellement le commerce.

Art. 55 Procédure

¹ L'autorisation est établie au nom du responsable de la vente (ci-après : requérant).

² Le requérant dépose à cet effet une formule officielle auprès de chaque autorité communale intéressée.

³ L'exercice du commerce d'occasions dans une même commune, mais dans des locaux distincts, nécessite une autorisation par local.

⁴ Les articles 11 à 20 sont au surplus applicables.

Art. 56 Pièces à produire (art. 69 de la loi)

¹ Les pièces de l'article 69, alinéa 1, lettres a) et b) et alinéa 2, de la loi ^A, doivent avoir été établies moins d'un mois avant le dépôt de la demande.

² Un titre de propriété ou un bail d'une durée de trois mois au moins et établissant que le requérant dispose des locaux nécessaires à l'exercice de son activité est joint à la demande.

Art. 57 Durée

¹ L'autorisation est valable cinq ans.

Art. 58 Emoluments (art. 20 et 91 de la loi)

¹ L'octroi de l'autorisation donne lieu à la perception d'un émolument de Frs 300.- à Frs 400.- auprès du requérant.

² Toute modification d'autorisation donne lieu à la perception d'un émolument de Frs 50.- auprès du requérant.

³ Le renouvellement de l'autorisation donne lieu à la perception d'un émolument de Frs 200.- à Frs 300.- auprès du requérant.

⁴ Si la requête nécessite un examen approfondi de certains documents, l'émolument peut être augmenté. L'article 17 est alors applicable par analogie.

*SECTION II APPAREILS AUTOMATIQUES MIS À DISPOSITION DU PUBLIC CONTRE FINANCE***Art. 59 Procédure (art. 71 de la loi)**

¹ La demande d'autorisation doit être adressée à la commune du lieu d'installation de l'appareil.

² L'autorisation est établie au nom du requérant.

³ Si le requérant exploite plusieurs appareils, une autorisation globale mentionnant tous les appareils peut être établie par la commune qui en apprécie l'opportunité.

⁴ Les articles 11 à 20 sont au surplus applicables.

Art. 60 Durée de l'autorisation

¹ L'autorisation est valable cinq ans.

Art. 61 Déplacement de l'appareil

¹ Le déplacement d'un appareil dans la même commune ou dans une autre commune doit être signalé à la commune intéressée qui délivre une nouvelle autorisation.

Art. 62 Remplacement de l'appareil

¹ Un appareil peut être remplacé sans nouvelle autorisation par un appareil identique. La commune du lieu d'emplacement de l'appareil doit être préalablement avertie.

Art. 63 Exceptions à l'autorisation (art. 72 de la loi)

¹ Outre les cas prévus à l'article 72 de la loi ^A, ne sont pas soumis à autorisation les appareils mis à disposition par les établissements bancaires au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargnes ^B, notamment les bancomats.

Art. 64 Définition du tabac (art. 73 et 74 de la loi)

¹ L'article 2 de l'ordonnance fédérale sur les produits du tabac et les produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés ^A est applicable.

Art. 65 Vente de tabac (art. 73 et 74 de la loi)

¹ Un délai transitoire de deux ans est prévu pour la mise en oeuvre de l'article 73 de la loi ^A, en regard de l'article 74 de la loi.

Art. 66 Emoluments (art. 20 de la loi)

¹ Un émolument de Frs 50.- à Frs 150.- est perçu auprès du requérant pour la délivrance de l'autorisation.

² Un émolument de Frs 100.- à Frs 400.- est perçu auprès du requérant pour la délivrance d'une autorisation globale, en fonction du nombre d'appareils indiqués sur l'autorisation.

³ Un émolument de Frs 30.- est perçu auprès du requérant pour toute modification de l'autorisation.

⁴ L'émolument de renouvellement de l'autorisation est fixé de Frs 40.- à Frs 140.-. Pour les autorisations globales, l'émolument est fixé de Frs 80.- à Frs 300.-.

⁵ Si la requête nécessite un examen approfondi de certains documents, l'article 17 est applicable par analogie.

Chapitre V Autres autorisations*SECTION I AUTRES CRÉDITS ET COURTAGES EN CRÉDIT***Art. 67 Champ d'application (art. 75 de la loi)**

¹ Les articles 75 à 83 de la loi ^A ne s'appliquent aux établissements bancaires au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargnes ^B que en ce qui concerne les crédits à la consommation non soumis à la loi fédérale sur le crédit à la consommation ^C.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 68 Abrogation

¹ Le règlement d'exécution du 31 mars 1967 de la loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce, le règlement du 16 novembre 1984 d'application de la loi du 22 mai 1984 sur le commerce d'occasions et règlement du 18 juin 2003 d'application de la loi du 8 novembre 1999 sur l'activité de courtage transnationale visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat sont abrogés.

Art. 69 Entrée en vigueur

¹ Le Département de l'économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2006.